



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légimité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 020

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes Vienne et Gartempe à la
suite du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Vienne et Gartempe issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leigne-sur-Fontaine, Paisay-le-Sec, Saint-Pierre-De-Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L5211-6-1-II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le nombre de sièges pris en compte pour un accord local ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu les règles à respecter afin de permettre une répartition par accord local :

- l'attribution des sièges tient compte de la population municipale de chaque commune (population municipale au 1^{er} janvier 2019),
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- le nombre total de sièges ne peut excéder 25 % du nombre qui serait attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT en cas de désaccord des conseils municipaux.

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition des sièges selon le droit commun à 77 sièges, établi par l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales :

COULONGES	21 juin 2019
MOUTERRE SUR BLOURDE	20 mai 2019
PAISAY LE SEC	8 juillet 2019
SAINT LEOMER	20 juin 2019
SAINT MARTIN L'ARS	30 juillet 2019
SAINT SAVIN	15 juillet 2019
SAULGE	28 août 2019
LA TRIMOUILLE	25 juin 2019
USSON DU POITOU	15 juillet 2019

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition des sièges selon un accord local à 84 sièges :

ADRIERS	19 juin 2019
JOUHET	8 juillet 2019
JOURNET	9 juillet 2019
LE VIGEANT	19 juin 2019

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition selon un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté de communes Vienne et Gartempe disposera de 77 sièges selon la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, concernant la composition du conseil communautaire sont modifiés, et la répartition des sièges est ainsi remplacée:

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
MONTMORILLON	5998	11
VALDIVIENNE	2748	5
LUSSAC LES CHATEAUX	2322	4
AVAILLES LIMOUZINE	1281	2
USSON DU POITOU	1271	2
LATHUS SAINT REMY	1214	2
CIVAUX	1203	2
L'ISLE JOURDAIN	1160	2

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
SAULGE	1016	1
VERRIERES	1007	1
SAINT GERMAIN	935	1
LA TRIMOUILLE	904	1
SAINT PIERRE DE MAILLE	882	1
SAINT SAVIN	860	1
LHOMMAIZE	849	1
MAZEROLLES	845	1
PERSAC	770	1
ADRIERS	723	1
LE VIGEANT	716	1
LEIGNES SUR FONTAINE	634	1
SILLARS	620	1
MAUPREVOIR	615	1
BOURESSE	575	1
PRESSAC	574	1
ANTIGNY	557	1
MILLAC	554	1
LA CHAPELLE VIVIERS	551	1
JOUHET	524	1
BRIGUEIL LE CHANTRE	516	1
QUEAUX	506	1
GOUEIX	505	1
BETHINES	474	1
PAIZAY LE SEC	465	1
MOUSSAC SUR VIENNE	442	1
SAINT MARTIN L'ARS	383	1
MOULISMES	377	1
JOURNET	371	1
LA BUSSIERE	320	1
NALLIERS	318	1
LIGLET	316	1
PINDRAY	258	1
LUCHAPT	256	1
COULONGES	239	1
HAIMS	226	1
SAINT LAURENT DE JOURDES	204	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
BOURG ARCHAMBAULT	190	1
SAINT LEOMER	183	1
ASNIERES SUR BLOUR	180	1
MOUTERRE SUR BLOURDE	167	1
PLAISANCE	161	1
THOLLET	159	1
FLEIX	136	1
NERIGNAC	124	1
VILLEMORT	104	1
LAUTHIERS	69	1
TOTAL	39557	77

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac- 86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO